

## 14ème législature

|   |   |  |
|---|---|--|
| <b>Question N° :</b><br><b>9758</b>   | De <b>M. Michel Zumkeller</b> ( Union des démocrates et indépendants -<br>Territoire de Belfort ) | <b>Question écrite</b>                                 |
| <b>Ministère interrogé</b> > Économie sociale et solidaire et<br>consommation   |   | <b>Ministère attributaire</b> > Économie et finances   |
| <b>Rubrique</b> > ministères et<br>secrétariats d'État  | <b>Tête d'analyse</b><br>> structures<br>administratives  | <b>Analyse</b> > instances de réflexion. statistiques. |
| Question publiée au JO le : <b>13/11/2012</b><br>Réponse publiée au JO le : <b>15/01/2013</b> page : <b>524</b><br>Date de changement d'attribution : <b>20/11/2012</b> |   |  |

### Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur l'utilité et la fonction de la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à dispositions de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme, et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

### Texte de la réponse

L'article 2 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 prévoit la constitution d'une commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux. Le décret créant cette commission et précisant sa composition et ses modalités de fonctionnement a été publié le 22 mars 2012 au Journal officiel (décret n° 2012-385 du 21 mars 2012). A l'heure actuelle, cette commission n'a pas été constituée. Au-delà du cas particulier faisant l'objet de la présente question, il convient de souligner que le Gouvernement souhaite réformer les pratiques de consultation préalable à la prise de décision et mettre un terme à l'inflation du nombre de commissions consultatives. Le comité interministériel de la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2012 a ainsi fixé les orientations d'une nouvelle politique de la consultation. Conformément à ces orientations, chaque ministère dressera une cartographie faisant apparaître sa stratégie de consultation et examinera les possibilités de fusion ou de réorganisation des instances consultatives permettant d'en réduire le nombre et de renouveler les pratiques en privilégiant les modes de concertation ouverts ou informels. La présente réponse ne préjuge pas des décisions qui seront prises dans ce cadre.